

VD_GERICHTE ZH25.005942 vom 18. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH25.005942

FR: VD_GERICHTE ZH25.005942 du 18 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZH25.005942 del 18 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable aux prestations versées en vertu de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 144 II 359 consid. 4.3 ; 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). b) Le litige porte uniquement sur le montant des PC auxquelles la recourante a droit pour la période allant du 1er avril au 31 août 2024. Il s'agit plus précisément de déterminer le montant retenu au titre de loyer et de charges accessoires pour son appartement reconnu comme dépenses pour le calcul des prestations durant la période précitée.

- 9 -

E. 3

a) Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, notamment dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 4 al. 1 let. a LPC). En vertu de l'art. 3 al. 1 LPC, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle (let. a) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. b). b) L'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues (art. 10 LPC) qui excède les revenus déterminants (art. 11 LPC). c) L'art. 10 LPC énumère de manière exhaustive les dépenses reconnues (TF 9C_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 5.1 ; TF 9C_822/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.3 et la référence citée, in : SVR 2011 EL n° 2 p. 5). Dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2024, cette disposition prévoit que, pour les personnes qui ne vivent

pas en permanence ni pour une période de plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; le montant annuel maximal reconnu est de 17'040 fr. pour une personne vivant seule dans la région 2, à laquelle appartient Z._____ (cf. ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 14 juin 2021 concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés ; RS 831.301.114 ; art. 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024). Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé individuellement pour chaque ayant droit ou pour chaque personne comprise dans le calcul commun des prestations complémentaires en vertu de l'art. 9 al. 2 LPC (conjoints et enfants ayant droit à une rente d'orphelin), puis la somme

- 10 - des montants pris en compte est divisée par le nombre de personnes vivant dans le ménage (art. 10 al. 1bis LPC). d) A teneur de l'art. 16b OPC-AVS/AI (ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301), en sus des frais accessoires usuels, un forfait pour frais de chauffage est accordé aux personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur.

E. 4

a) En vertu de la maxime inquisitoire applicable à la procédure judiciaire cantonale (cf. art. 61 let. c, seconde phrase, LPG), il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation, ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties (cf. art. 61 let. c, première phrase, LPG), lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne libère pas du fardeau de la preuve. Dès lors, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.2 ; TF 8C_268/2024 du 5 novembre 2024 consid. 4.2.2). b) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus

- 11 - vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou

le juge devrait, dans le doute, statuer en faveur de la personne assurée (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références). c) En présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en général à celle que la personne assurée a donnée alors qu'elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques (règle dite des « premières déclarations »), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_697/2022 du 22 mai 2023 consid. 5.3.1 ; TF 8C_59/2022 du 6 septembre 2022 consid. 4.2.1).

E. 5

a) Dans la décision sur opposition rendue le 8 janvier 2025, l'intimée a procédé à un nouveau calcul des PC de la recourante à compter du 1er mai 2024 par suite du changement de domicile de l'intéressée et de son fils, lesquels habitent désormais un 4 pièces et demi (auparavant 3 pièces et demi). En bref, elle a considéré que les incohérences de dates et le caractère douteux des reçus transmis ne permettaient pas d'admettre que le paiement des loyers d'avril à août 2024 avait été rendu suffisamment vraisemblable. b) En l'occurrence, le partage du loyer n'est pas contestable compte tenu du fait que le fils n'est pas compris dans le calcul des PC. Ces prestations n'ont en effet pas pour fonction de subvenir aux besoins des personnes non bénéficiaires de PC. Toutefois, à ce stade, on ne connaît toujours pas le nombre de personnes habitant cet appartement, les

- 12 - demandes des 7 juin et 18 juillet 2024 de l'intimée étant restées sans réponse sur ce point, alors que dans une attestation du 5 juin 2024, le fils de la recourante mentionnait que sa mère « vit dans le ménage avec moi depuis le 01 mai 2024 ». c) La recourante n'a pas été en mesure de prouver qu'elle s'était acquittée d'un loyer de 1'300 fr. et de 100 fr. de charges par mois et ses explications ne sauraient être suivies en raison de ses incohérences. La recourante n'a en effet produit aucune pièce (preuve de paiement, relevés bancaires ou autres) démontrant le paiement effectif du loyer mensuel prétendu de 1'300 fr. et de 100 fr. de charges durant la période litigieuse d'avril à août 2024, hormis des reçus signés par le fils de la recourante insuffisants comme moyens de preuve. Par ailleurs, on ne peut rien déduire du document, intitulé « Bail à loyer pour habitation », signé entre les membres de la famille, à savoir l'assurée et son fils, faisant état d'un loyer mensuel de 1'300 fr. et de 100 fr. de charges, compte tenu du contexte dans lequel il a été établi. Outre qu'il n'est pas daté, il a été transmis deux mois après le changement de domicile, alors qu'il avait déjà été requis le 17 mai 2024 par l'intimée, mais sans succès, l'intéressée se limitant à transmettre une attestation du 5 juin 2024 de son fils. d) Il convient de constater que la recourante a indiqué qu'elle effectuait tous ses paiements et transferts via la poste (cf. courrier du 19 août 2024). On peine dès lors à comprendre les motifs pour lesquels l'assurée n'a pas continué à s'acquitter de son loyer et de ses charges via la poste dès son déménagement ou sur le compte indiqué sur le bail à loyer d'habitation. e) Les reçus de paiement portant la signature du fils de la recourante ne permettent pas de prouver le paiement d'un quelconque loyer. aa) Ainsi, pour le mois d'avril 2024, il ressort du contrat de bail pour habitation signé par les parties que le bail commence le 1er avril 2024. Ni le retrait en espèces de 1'000 fr. le 22 mars 2024, ni celui de 505

- 13 - euros le 8 avril 2024 au Kosovo ne permettent de prouver que ces montants étaient destinés à payer un loyer. On relèvera à toutes fins utiles que l'assurée n'a présenté aucun reçu de paiement signé par son fils pour le mois d'avril 2024, étant précisé que le reçu n° 1 concerne le mois de mai 2024. A cet égard, on relèvera que le fils de la recourante a

mentionné dans un courrier du 5 juin 2024 que le bail avait débuté le 1er mai 2024. bb) S'agissant du loyer du mois de mai 2024, le reçu n° 1 indique qu'au 10 mai 2024, un montant total de 1'300 fr. avait été versé. Toutefois, aucun élément ne permet de prouver que les deux retraits effectués les 1er et 7 mai 2024 à hauteur respectivement de 940 fr. et de 500 fr. étaient destinés à payer un loyer en espèces. cc) S'agissant du loyer du mois de juin 2024, le retrait de 1'000 fr. effectué le 4 juin 2024 se situe en deçà du montant dont l'assurée devait s'acquitter et ne permet pas de prouver qu'il était destiné à payer un loyer. dd) S'agissant du mois de juillet 2024, le reçu n° 3 précise que le montant en liquide aurait été versé le 10 juillet 2024. Or, à cette date, seul un montant de 500 fr. avait été retiré ce jour-là. ee) S'agissant du mois d'août 2024, un retrait postal de 1'000 fr. a été effectué le 22 juillet 2024, puis 905 euros au Kosovo le 6 août 2024, ce qui ne permet pas de retenir que ces montants ont été consacrés au paiement du loyer. f) A la lumière de ce qui précède, il appert que seul le mois de mai 2024 présente des retraits totaux légèrement supérieurs au montant de loyer, soit 1'400 fr., antérieurs à la date supposée du versement. Or, au regard des incohérences de dates et du caractère douteux des reçus de paiement communiqués, force est d'admettre que le paiement des loyers d'avril à août 2024 n'est pas rendu suffisamment vraisemblable (cf. considérant 4b ci-dessus).

- 14 - g) L'intimée était par conséquent fondée à retenir, dans la décision du 29 octobre 2024, confirmée sur opposition le 8 janvier 2025, un montant annuel de 15'600 fr. à titre de loyer et 1'200 fr. d'acompte de charges pour la période à compter du 1er septembre 2024, ce qui correspond à un loyer mensuel net de 1'300 fr. et à un acompte de charges de 100 francs. Ces chiffres coïncident avec ceux figurant dans le document intitulé « Bail à loyer pour habitation » transmis le 1er juillet 2024. h) Pour le surplus, la recourante n'émet aucune critique à l'encontre des autres montants retenus par l'intimée à titre de dépenses et de revenus. Il convient ainsi de confirmer les décomptes effectués sur la base de ces montants.

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée.

E. 7

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 8 janvier 2025 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée.

- 15 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme Z. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 16 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.